

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Douai : Succession de M. le marquis de Thieffries de Roux; condition imposée par le testateur à M^{lle} Henriette de Layens, légataire, d'épouser un jeune homme portant le nom de Thieffries; transaction; demande de M. le comte de Thieffries afin d'obtenir une entrevue avec M^{lle} de Layens ou deux millions de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Affaire des Correspondants des journaux étrangers. — Cour d'assises de l'Hérault : Accusation de faux en écriture privée contre M. le marquis de Gras-Preigne.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rossignol.
Audience du 19 août.

SUCCESSION DE M. LE MARQUIS DE THIEFFRIES DE ROUX. — CONDITION IMPOSÉE PAR LE TESTATEUR A MADEMOISELLE HENRIETTE DE LAYENS, LÉGATAIRE, D'ÉPOUSER UN JEUNE HOMME PORTANT LE NOM DE THIEFFRIES. — TRANSACTION. — DEMANDE DE M. LE COMTE DE THIEFFRIES AFIN D'OBTENIR UNE ENTREVUE AVEC MADEMOISELLE DE LAYENS OU DEUX MILLIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 août.) (1)

Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de Thieffries, Dubois et de Layens. Il est ainsi conçu :

« En ce qui touche la prétention élevée à la charge de la demoiselle de Layens :

« Considérant que la transaction se renferme dans son objet, qu'elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ;

« Que la transaction avec toutes les clauses ou conditions qui la constituent doit être rédigée par écrit ;

« Qu'il ne peut être reçu de témoignage verbal ou par certificats contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis lesdits actes ;

« Considérant que le mandant n'est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire que conformément au pouvoir donné à celui-ci ; qu'il n'est tenu de ce qui aurait été fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement ;

« Considérant que la procuration, en date du 20 décembre 1840, en vertu de laquelle Dubois, au nom de la demoiselle de Layens, a conclu la transaction du 2 février suivant, relate expressément et limitativement les conditions sous lesquelles ladite transaction devait être de sa part consentie ; qu'elle était connue du demandeur et remise en ses mains au moment de la transaction ;

« Que ces conditions ont été dans leur partie essentielle textuellement reportées dans la transaction sans aucune modification qui donnât ouverture ou prétexte à la prétention aujourd'hui soulevée ;

« Considérant que rien n'établit au procès que la demoiselle de Layens ait accepté ou ratifié, soit expressément, soit tacitement, une prétendue condition qui l'aurait astreinte à recevoir le demandeur ;

« Qu'elle n'en avait aucune connaissance lors et au lendemain de la transaction, suivant ce qui résulterait de la lettre de Dubois, son mandataire, en date du 3 janvier 1841, et de celle du demandeur, en date du 5 ; que depuis elle s'est, au contraire, notamment le 14 janvier suivant, positivement refusée à toute entrevue, en invitant le demandeur à ne pas renouveler ses instances à cet égard ;

« Considérant que, nonobstant le refus formel et réitéré de la défenderesse, l'exécution de la transaction s'est continuée sans réclamation, soit de la part du mandant, soit de la part du demandeur ; que celui-ci, postérieurement à ce refus, définitivement, sans réserve aucune, des quittances successives dans l'une desquelles il déclare agir même en son nom personnel ; jusqu'à ce qu'enfin, par acte authentique des 8 et 9 janvier 1846, quittance absolue ait été passée par de Thieffries Beauvois, mandant, pour solde de 690,000 fr. formant le prix de la transaction et de tous intérêts, au moyen de quoi ledit Thieffries Beauvois a déclaré n'avoir plus rien à prétendre ni réclamer de la demoiselle de Layens, à tel titre et sous quelque prétexte que ce soit ;

« Considérant que, durant plus de douze années écoulées depuis la transaction consentie jusqu'à la citation, il n'apparaît pas que le demandeur ait entrepris de faire valoir sérieusement sa prétention ;

« Considérant que, de ces circonstances, il résulte manifestement que la condition alléguée était en dehors de la commune intention des parties contractantes ; que la demoiselle de Layens notamment n'entendait en aucune façon ni admettre Alphonse de Thieffries à stipuler pour lui-même dans la transaction à laquelle il ne participait que comme mandataire, ni engager sa liberté personnelle par la promesse de recevoir, soit le mandataire, soit le mandant ; qu'elle n'a point à subir la solidarité de promesses, quelles que soient leur nature et leur valeur, en dehors du mandat précis par elle conféré, et des conventions qu'elle a ratifiées et pleinement exécutées ;

« En ce qui touche la prétention à la charge de Dubois :

« Considérant que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte une suffisante connaissance de ses pouvoirs n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis ;

« Qu'ainsi, la partie qui a connu la nature et l'étendue des pouvoirs doit s'imputer à faute d'avoir stipulé au delà de ce que le mandataire justifiait pouvoir consentir ; qu'elle a dû s'attendre à ce que le mandant ne ratifierait point ce qui excédait les pouvoirs exprimés au mandat ;

« Que dès lors c'est avec juste raison que la loi lui refuse l'action ;

« Qu'en admettant pour exacte la version relatée en la lettre de Dubois, en date du 7 juillet 1844, bien qu'elle paraît positivement contredite par celles des 3 et 5 janvier 1841, au lendemain de la transaction, il ne résulterait de ce document aucune preuve que Dubois se fut soumis personnellement à la garantie du fait qu'il se serait cru autorisé à promettre au nom de la demoiselle de Layens ;

« Considérant que le demandeur, qui avait parfaite connaissance des pouvoirs émanés de la demoiselle de Layens, n'a pu être trompé sur leur nature et leur étendue ;

(1) Dans le compte-rendu de la plaidoirie de M^e Léon Duval, publié dans notre numéro du 18 août dernier, il s'est glissé une faute d'impression. A la première page, deuxième colonne, lignes 32, 33 et 42, on a imprimé par erreur *Belle* au lieu de *Armand*.

« Considérant que la promesse d'une entrevue personnelle avec la mandante, si cette promesse a eu lieu de la part du mandataire, n'aurait eu pour objet, suivant la correspondance, que d'apaiser des susceptibilités d'amour-propre, et n'avait d'autre intérêt que celui d'une pure question de convenance ; qu'un intérêt de cette nature n'a pu, dans l'espèce actuelle, engendrer de lien juridique et servir de base à une action en justice ;

« Considérant d'ailleurs que le long temps écoulé sans que le demandeur ait introduit aucune action, et les autres circonstances de la cause, indiquent assez dans quel esprit la prétendue promesse dont s'agit aurait été faite et accueillie ;

« Considérant, au surplus, que les dommages-intérêts ne peuvent être que la compensation du préjudice souffert, et qu'il n'est justifié d'aucun préjudice appréciable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable et à la fois mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne en tous dépens envers toutes les parties en cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 18 août.

AFFAIRE DES CORRESPONDANTS DES JOURNAUX ÉTRANGERS.

Voici le texte de l'arrêt rendu jeudi dernier, 18 août, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Rouen, dans l'affaire dite des Correspondants des journaux étrangers :

« La Cour, « Sur l'exception fondée sur le droit contesté au préfet de police de la Seine d'avoir pu opérer à la poste la saisie des lettres retenues au procès par les premiers juges,

« Attendu que le Code d'instruction criminelle a, par les articles 8, 9 et 10, composant le chapitre 1^{er} du premier livre, institué la police judiciaire et désigné les fonctionnaires qu'elle charge de l'exercer ; que ces fonctionnaires sont divisés en deux classes ; que ce sont, aux termes de l'article 9, le procureur impérial, le juge d'instruction et les autres officiers de police judiciaire énumérés en cet article ; que cesont, aux termes de l'article 10, les préfets des départements et le préfet de police à Paris ; que le devoir imposé à ces deux classes de fonctionnaires est, aux termes de l'article 8, de rechercher les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les officiers de police judiciaire, le Code a pris soin, dans les chapitres 1^{er} et suivants, de déterminer la part qu'ils doivent prendre à l'exercice de la police judiciaire, et de poser, pour chacun d'eux, les règles de leurs devoirs et de leurs attributions ; qu'en ce qui concerne les préfets, l'article 10, qui est le seul au Code d'instruction qui les régisse, a trois dispositions ; que, par la première, les préfets peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions ; que, par la deuxième, ils peuvent requérir les officiers de police judiciaire de faire ces actes, chacun en ce qui les concerne, c'est-à-dire suivant les attributions que le Code a conservées à chacun d'eux ; que, par la troisième, ils doivent agir, en tous cas, conformément à l'article 8 ; qu'il suit de ce que dessus que la loi a investi les préfets par exception, et à raison des moyens de surveillance et d'action que leur donnent leurs fonctions administratives, d'une magistrature toute spéciale s'appuyant sur le concours obligé, quand ils le requièrent, des officiers de police judiciaire ; que leurs attributions sont des attributions générales de l'art. 10 et de l'art. 8, et qu'à la différence des officiers de police judiciaire, dont les fonctions sont spécialement déterminées, ces hauts fonctionnaires ont reçu les pouvoirs de la police judiciaire dans toute leur étendue ;

« Attendu que la saisie des lettres, soit au domicile des inculpés ou des tiers, soit à la poste, rentre dans le pouvoir général donné par la loi aux préfets de faire tous actes à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en rassembler les preuves ; que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ne peut former obstacle à l'exécution des actes de la police judiciaire, parce que la loi ne l'a pas dit ; qu'à la vérité le Code pénal, art. 187, prononce des peines contre les fonctionnaires qui violeraient le secret des lettres, mais qu'il résulte du texte même de cet article qu'il ne peut être applicable aux fonctionnaires ayant reçu de la loi mission spéciale de préparer ou de faire une instruction judiciaire ;

« Attendu qu'il résulte des termes généraux des art. 87 et 88 et qu'il est admis par la jurisprudence que le juge d'instruction a le droit d'opérer la saisie des lettres à la poste ; qu'on ne peut contester au préfet de police le droit de faire une saisie que la loi a placée dans les attributions du juge d'instruction, son auxiliaire, et qu'on ne pourrait concevoir que, libre de requérir que cette saisie fût faite, le préfet ne pourrait pas néanmoins la faire, encore bien que l'art. 10 lui donne formellement le droit d'agir personnellement ou de requérir ; que vainement on prétend que le juge d'instruction réunissant la qualité d'officier de police judiciaire et celle de juge, c'est au juge, c'est au magistrat inamovible et non à l'officier de police judiciaire que la loi a confié le droit général de perquisition et de saisie ; que cette distinction n'est fondée sur aucun texte de loi ; que les art. 87 et 88 sont applicables au juge d'instruction, en quelque qualité qu'il procède, soit comme officier de police judiciaire, pour rechercher les crimes et délits et en rassembler les preuves, soit comme juge saisi d'une instruction ; que refuser les moyens de perquisition et de saisie, soit au préfet agissant en vertu des pouvoirs généraux que la loi lui a confiés, soit au juge d'instruction, agissant comme officier de police judiciaire, ce serait entraver l'exercice de la police judiciaire, porter atteinte à cette institution et priver la société de la protection qu'elle a droit d'en attendre dans un intérêt d'ordre public et de sûreté générale ;

« Attendu qu'au temps où le préfet de police a fait saisir les lettres à la poste, le délit d'introduction des journaux étrangers à Paris par les prévenus paraissait avoir lieu par le moyen de l'administration des postes ;

« Que, dans ce cas de flagrant délit, le préfet avait le droit de saisir les lettres qui pouvaient en constater les preuves ;

« Au fond, en ce qui touche la culpabilité des prévenus, « Attendu qu'il est constant, en fait, que, dès le mois de septembre 1832, après la suppression du journal le *Corsaire*, Anatole de Coëtlogon et Aubertin, demeurant tous deux à Bruxelles, ont fait insérer dans deux journaux politiques de cette ville, l'*Observateur* et la *Nation*, sous la rubrique : « Correspondance étrangère », une série d'articles hostiles au gouvernement établi en France ;

« Que ces articles émanaient en partie soit d'eux-mêmes, soit de rédacteurs résidant à l'étranger, et qu'ils étaient aussi en partie composés en France, notamment par Virmaître et de Planhol ;

« Que les journaux contenant ces articles, destinés à attaquer et à décrier le gouvernement français, surtout dans l'intérieur de la France, y ont été introduits en contravention du décret qui prohibe l'introduction en France, sans autorisa-

tion, des journaux étrangers, par des moyens concertés entre Alfred de Coëtlogon, Virmaître, de Planhol et Flandin d'une part, et Aubertin et Anatole de Coëtlogon d'autre part, notamment par l'envoi de fragments imprimés desdits journaux dans des lettres confiées à l'administration des postes et adressées à Alfred de Coëtlogon, Virmaître, de Planhol et Flandin ;

« Que ces quatre prévenus ont participé à cette introduction ;

« Que la preuve du délit et de leur culpabilité résulte des faits et documents du procès, des dépositions des témoins entendus par le juge d'instruction et à l'audience, des déclarations des prévenus devant le juge d'instruction et devant les premiers juges, et de leur correspondance et de fragments de journaux étrangers saisis soit à leur domicile, soit aux bureaux de la poste ;

« La Cour, statuant tant sur l'appel des prévenus que sur l'appel de M. le procureur général,

« Confirme le jugement dont est appel tant sur l'exception qu'au fond ;

« Déclare Alfred de Coëtlogon, Virmaître, de Planhol et Flandin coupables d'avoir introduit en France des journaux étrangers sans autorisation ;

« Confirme ledit jugement quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées contre les prévenus ;

« Les condamne solidairement à ces amendes ;

« Les condamne aussi solidairement aux dépens ; fixe à une année pour chacun d'eux la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audience du 18 août.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE CONTRE M. LE MARQUIS DE GRAS-PREIGNE.

Dès huit heures du matin, la foule encombre les couloirs de l'élegant et spacieux palais de justice de Montpellier. La salle de la Cour d'assises est livrée aux curieux à neuf heures. Bientôt après un public d'élite prend place sur les chaises placées en avant du prétoire. On voit dans l'auditoire un grand nombre de dames. Nous avons déjà fait connaître l'objet de ce procès.

M. de Gras-Preigne, ancien député, réclame la somme de 300,000 fr. des héritiers de M. le marquis de Prévile. Il produisait, à l'appui de sa demande, un titre ayant la date du 3 mai 1849. Cette pièce, écrite de la main même de l'accusé, portait cession de cette somme par M. le marquis de Gras-Prévile, ancien président d'âge de la Chambre des députés, à M. de Gras-Preigne, moyennant une rente viagère de 9 pour 100. Au-dessous du corps de l'acte, on lit : « Approuvé l'écriture ci-dessus ; signé : marquis de Gras-Prévile. »

Les héritiers de ce dernier, sommés par M. de Preigne, refusèrent le paiement de la somme et contestèrent même, quoique avec peu d'insistance, la sincérité de l'acte du 3 mai. Enfin, après diverses péripéties judiciaires, dans lesquelles M. de Preigne succomba comme demandeur, un incident qui se produisit devant la Cour impériale de Montpellier amena l'arrestation de M. de Gras-Preigne, à la réquisition de M. le procureur général.

Après un séjour de sept mois dans la maison d'arrêt, M. de Gras-Preigne comparait devant la Cour d'assises.

M. de Maréchal-Vezet et de Beauregard, maris des deux nièces que M. de Gras-Prévile a instituées ses légataires, assistaient aux débats.

M^e Méjan, avoué des héritiers de Prévile, est présent en robe.

A dix heures, l'accusé est introduit, et un mouvement de vive curiosité se manifeste dans tout l'auditoire.

C'est un homme de belle taille, ayant le maintien militaire et portant moustaches et barbe noires. Il semble un peu ému en montant les degrés qui le conduisent au banc des accusés.

M^{me} de Preigne, sa femme, l'accompagne avec une de ses sœurs, M^{me} de Chévigny. Ces deux dames s'assistent au-dessous de l'accusé et à la droite de la défense. M^{me} de Preigne, quoique sa contenance soit ferme, a les yeux rouges par les pleurs. Sa mise est simple, pleine de goût et de convenance.

M. le procureur général Dessauzet et M. l'avocat-général Duffours sont aux fauteuils du ministère public.

M^e Lachaud, du barreau de Paris, est assis au banc de la défense ; à ses côtés se trouvent M^{rs} Bertrand, du barreau de Montpellier, et Rédrars, de celui de Nîmes. Ces messieurs compléteront la défense.

Sur une table sont déposés divers paquets comme pièces de conviction.

Après les formalités du tirage du jury, dans lequel le ministère public et la défense épuisent tous leurs droits de récusation, M. le président demande à l'accusé ses nom et prénoms.

L'accusé : Charles-Henri de Gras-Preigne, âgé de quarante-trois ans, ancien militaire, actuellement propriétaire, demeurant à Paris.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. Ribe, premier greffier, fait cette lecture.

Voici l'acte d'accusation presque en entier ; nous n'en avons analysé que quelques parties :

Le 14 septembre 1849, décédait à Montpellier, à l'âge de 94 ans, ne laissant ni descendant, ni ascendant, M. le marquis de Gras-Prévile. Ses plus proches parents, seuls héritiers naturels, étaient ses deux nièces, les dames de Beauregard et de Maréchal-Vezet, filles de feu son frère, Dominique de Gras-Prévile, ancien major-général de la marine de Naples.

Il existe un rejeton d'une autre branche de la même famille, consistant au quinzième degré du marquis de Gras-Prévile : c'est le sieur de Gras-Preigne, accusé.

Ce dernier avait eu de longues et fréquentes relations avec le marquis, et il en était même traité assez familièrement. M. de Gras-Prévile tutoyait l'accusé et ne s'opposait même pas à ce que, dans la conversation comme dans la correspondance, le sieur de Gras-Preigne ne l'appelât son oncle, bien qu'en maintes circonstances il ait fait remarquer qu'il existait à peine entre eux un lien éloigné de parenté. La différence d'âge, l'identité de nom, leur ancienne origine commune expliquaient ces habitudes.

Aussitôt après le décès du marquis de Prévile, le juge de paix du canton de Montpellier apposait les scellés sur les meubles dépendant de sa succession. Dans le cours de cette opération, deux testaments otographiques furent découverts : le pre-

mier remontant au 10 juillet 1837, le deuxième au 19 février 1845 ; l'un et l'autre étaient suivis de plusieurs codicilles. Dans ces dispositions, le marquis de Prévile institue légataires universelles ses deux nièces chéries, les dames de Beauregard et de Maréchal-Vezet, et distribue diverses libéralités à des légataires particuliers. Le sieur de Gras-Preigne n'est nommé dans aucune.

Le 19 septembre 1849, ce dernier était informé, on à Saint-Cloud ou à Paris, de la mort de celui qu'il avait affecté bien longtemps d'appeler son oncle. Le même jour, il transmettait au sieur abbé Martineau, aumônier du marquis, ayant vécu dans son intimité, la copie d'un acte portant la date du 8 mai précédent, et contenant cession, de la part du défunt, au sieur de Gras-Preigne, d'une somme de 300,000 fr. à verser par parties, à la convenance du cédant, dans le délai de cinq ans, moyennant une rente viagère au taux de 9 pour 100 pour les parties versées, et de 3 pour 100 pour les parties non versées. Il y était stipulé que si M. de Prévile venait à mourir avant d'avoir effectué tout ou partie de ces versements, sa succession serait tenue de le faire immédiatement.

Cette communication excita l'étonnement de tous ceux qui en eurent connaissance. Des doutes s'élevèrent sur la sincérité de cet étrange traité. Le sieur de Gras-Preigne le déposa entre les mains de M^e Bouffou, notaire à Paris.

Avant eu occasion, peu de temps après, de se trouver à Paris, le sieur de Maréchal-Vezet eut le désir de voir l'acte du 3 mai, qui faisait cession des 300,000 fr. Accompagné de M. de Bellevue, avocat, assez proche parent du marquis de Prévile, et compris au nombre de ses légataires particuliers, et d'un sieur Durnerin, expert écrivain, il se rendit chez M^e Beaufeu pour examiner l'acte. Les premiers soupçons grandirent à la suite de cet examen. Cependant quelques tentatives de transactions furent faites par l'entremise du sieur de Bellevue ; elles échouèrent. Le sieur de Gras-Preigne consentait bien à réduire ces prétentions de moitié et à se contenter de 150,000 fr. ; mais les héritiers du marquis n'offraient que 25 à 30,000 fr. au plus, somme qu'ils croyaient être l'équivalent des frais d'un procès à venir.

Plus tard, le sieur de Gras-Preigne se rendit à Montpellier avec un des rédacteurs du journal le *Droit*, son conseil. On entra vainement encore en pourparlers, et le 21 juin 1850, fut enfin introduite en première instance une action en paiement de 300,000 fr.

Le Tribunal saisi jugea qu'il pourrait tenir aucun compte des articulations dont cet acte fut l'objet de la part des héritiers, articulations qui, du reste, n'allèrent pas d'abord jusqu'à l'inscription de faux ; et, se décidant par les moyens de droit, à l'audience du 1^{er} février 1851, il déclara l'acte sous seing privé nul et sans effet. Le sieur de Gras-Preigne se pourvut par appel les 11 et 14 février.

Devant la Cour, les héritiers, après l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas, s'inscrivirent en faux. Le 10 juin, la Cour impériale admit cette inscription. Les moyens de faux furent déduits, trouvés suffisants, pour la plupart du moins, et la Cour, évoquant l'affaire, chargea M. le conseiller Bonafoux de remplir les fonctions de magistrat instructeur.

Le sieur de Preigne avait été mis en état d'arrestation. Interrogé, il persista à soutenir la sincérité de l'acte qu'il avait produit.

D'après l'accusé, les bonnes intentions du marquis de Prévile en sa faveur ne peuvent être sérieusement contestées. Seul, en effet, il porte son nom patronymique. Son grand père avait, en toute circonstance, servi de père au marquis décédé, et lorsque, officier de cuirassiers en 1830 ou 31, le sieur de Preigne avait été présenté au marquis de Prévile, celui-ci lui avait fait un accueil plein de bienveillance et de bonté.

Des relations presque intimes s'établirent entre eux. En 1837 ou 1838, ayant fait un voyage en Provence et le sieur de Preigne se trouvant à Tarascon, il dut, sur les instances du marquis de Prévile, aller prendre un logement chez lui.

Le sieur de Preigne épousa M^{lle} de Chévigny, nièce de la comtesse de Bar, amie du marquis de Prévile. Ils se virent alors beaucoup chez M^{me} de Bar. Leur affection se cimentait de jour en jour par ces rapports fréquents, et devint complètement intime quand, en 1842, le sieur de Gras-Preigne, nommé député, fut à la Chambre le collègue du marquis de Prévile. Sachant que le marquis pourrait être contraint de vendre son domaine de Tarascon, il lui offrit d'en devenir l'acquéreur, et une négociation s'ouvrit entre eux. Dans les stipulations devait figurer une rente viagère représentant une partie considérable du prix de cet immeuble. La conclusion de cette affaire fut renvoyée au commencement de 1848. Les conséquences de la révolution de février, funestes à la fortune du sieur de Preigne, la firent avorter.

Dans la période de 1845 à 1848, le marquis de Prévile s'aventura dans la spéculation des chemins de fer, à l'instigation du sieur de Preigne, qui, s'étant chargé de la gestion de ses intérêts en cette occasion, lui procura un bénéfice de 15,000 francs. Dans les derniers jours d'avril 1849, le sieur de Gras-Preigne fit un voyage à Lyon et se rendit de là à Montpellier pour y visiter le marquis de Prévile. Il arriva dans cette ville le 1^{er} mai, déposa sa malle à l'hôtel du Midi et se rendit immédiatement chez le marquis de Prévile. Il dina chez lui et lui promit, sur son invitation, de prendre ses repas chez lui tant que se prolongerait son séjour à Montpellier. Le lendemain, il retourna chez son hôte à l'heure du déjeuner, puis, se trouvant seul avec lui, il en obtint une déclaration de *satisfecit* touchant la gestion qu'il avait eue des intérêts du marquis de Prévile dans les chemins de fer. Il l'entretint après cela du projet dont autrefois il avait été question entre eux relativement au domaine de Tarascon et des stipulations d'une rente viagère représentant une grande partie du prix de cet immeuble. Dans la conversation fut successivement amenée la proposition des conventions qui devinrent l'objet de l'acte du 3 mai.

Ce même jour, il alla chez le marquis deux heures au moins avant celle du déjeuner. La conférence de la veille fut reprise ; on tomba d'accord sur les principales bases du traité, mais le marquis voulut qu'il ne fût pas rédigé chez lui. Il tenait essentiellement à ce que cet acte demeurât secret, et il craignait que ses gens ne finissent par concevoir quelques soupçons. Il sortit donc avec le sieur de Preigne, se dirigeant vers l'hôtel du Midi, non sans faire un assez long détour, car ils traversèrent le Jardin-des-Plantes, où ils se promenerent quelques instants avec un inspecteur général des finances, qu'ils rencontrèrent par hasard. Il était deux ou trois heures quand ils arrivèrent à l'hôtel, où ils s'enfermèrent dans la chambre n^o 13. Là, sur le secrétaire, était un cahier de petit papier dont le sieur de Preigne avait réglé la première page au crayon, afin d'y établir d'une manière plus correcte sa situation avec les héritiers Vidal, ses débiteurs. Il prit cette feuille et y écrivit le traité en serrant un peu son doigt, parce qu'il supposait que l'acte serait long, et parce qu'enfin telle est son habitude dans tous ses traités. Le sieur de Preigne détacha une deuxième feuille de papier du même cahier, et y écrivit la deuxième double ; l'un et l'autre furent signés.

L'acte d'accusation constate, toujours d'après le dire de l'accusé, que ce dernier ne croyait pas son acte tout à fait en règle quant aux formes, car il avait voulu, suivant le conseil d'un avocat de Nîmes, y apporter quelques modifications. Il parla de ces changements à M. de Prévile, qui ne parut pas disposé sur le moment à les faire, et la partie fut remise. Plus tard, le sieur de Preigne trouva bon de donner une date certaine à

l'acte du 3 mai, en le pliant sous forme de lettre et en le jetant à la poste à son adresse.

Telle est en résumé, poursuit l'acte d'accusation, la version du sieur de Preigne, dégagée des détails dont elle n'a été surchargée que pour en masquer l'inexactitude. Mais l'instruction criminelle sur laquelle est intervenu l'arrêt de mise en accusation ne laisse debout aucune des pièces de cet échafaudage d'allégations et de faiblesses.

Cette instruction, en effet, met en relief les circonstances qui suivent : Le marquis de Prévaille avait une tendresse quasi-paternelle pour ses deux nièces, les dames de Beauregard et de Vézat. Il leur avait fait à chacune un don considérable dans leur contrat de mariage. Souvent il recevait leurs deux familles en visite, et elles faisaient chez lui de longs séjours. Dans l'opinion de tous, c'était à elles que la fortune de M. de Prévaille était destinée. Ses intentions à cet égard s'étaient plusieurs fois manifestées, et il se croyait engagé d'honneur à leur laisser sa fortune tout entière. Il se préoccupait de cette pensée qu'il leur laisserait des embarras après lui ; aussi voulait-il étendre avant sa mort toutes ses dettes. Dans ce dessein, il avait vendu le domaine de la Grand-Grange, et jusqu'à son argentier. Il devait cependant encore, en 1849, des sommes évaluées à 300,000 fr. environ.

Est-il possible de penser que M. de Prévaille ait consenti à doubler le chiffre de son passif en signant l'acte du 3 mai, et cela pour se procurer un faible accroissement de revenus ? Ceux dont il jouissait suffisaient très-amplement à ses besoins. Il vivait honorablement sans doute, mais aussi fort économiquement.

A l'égard du sieur de Preigne, il était poli et même bienveillant, mais sans affection vive et peut-être sans professer une parfaite considération pour l'accusé, quoique, dans le délire de sa dernière maladie, on l'ait entendu plusieurs fois prononcer son nom.

Lors de la visite que firent en Angleterre quelques députés au comte de Chambord, le sieur de Preigne, légatimiste à cette époque, se joignit à eux. La chambre fit tomber sur ces députés un blâme sévère, à la suite duquel ils se remirent loyalement à la discrétion de leurs électeurs. La résolution que prit le sieur de Preigne de ne pas les imiter affligea, irrita même le marquis de Prévaille. Il le tenait pour un intrigant et un homme sans conscience. Il était même allé jusqu'à le soupçonner d'avoir tiré parti à son profit de cinq actions de chemin de fer dont il ne lui rendait pas compte, et sur ce sujet il s'était même exprimé d'une façon assez disgracieuse pour l'accusé.

Le marquis de Prévaille, demeuré sur un crânier pour une faible somme, avait de la peine à en obtenir le paiement. Ses demi-mots, ses sourires, ses gestes, témoignaient à toute occasion de ses dispositions réelles et peu généreuses pour celui qui l'appelait son oncle.

Le marquis mettait dans ses affaires les soins les plus assidus et les plus minutieux. Il n'en faisait aucune de quelque importance sans prendre conseil. Il n'acceptait que sur papier timbré les actes contenant un engagement quelconque à son égard.

Quant au fait spécial, objet de l'accusation, et quant aux circonstances qui s'y rattachent, l'information constate que le sieur de Preigne se rendit effectivement à Lyon, comme il le dit, dans les derniers jours d'avril. Il y était arrivé le 1^{er} mai, et il ne quitta cette ville au plus tôt que ce jour-là. Il en partit avec le sieur André, à quatre heures du matin, par le bateau à vapeur l'Allen.

Un accident survenu dans le cours de cette navigation ne permit point aux passagers d'arriver à Avignon assez tôt pour prendre le dernier convoi du chemin de fer. Ils durent par conséquent y coucher. Le lendemain le sieur de Preigne se dirigea sur Montpellier. Il y descendit au plus tôt le 2, à l'hôtel du Midi, et il en repartit le 4 pour Nîmes. Il n'avait paru que le 3, vers trois heures de l'après-midi, et il fut introduit chez le marquis de Prévaille par le valet de chambre Didier. M. de Prévaille fut d'abord étonné de le voir, et après une conversation insignifiante, l'invita à dîner à cinq heures. M. l'abbé Martineng entra chez le marquis et se présenta au salon. On dina à six heures. Le 4, le sieur de Preigne se fit attendre pour le déjeuner ; il prit ce repas tête-à-tête avec l'abbé Martineng, car le marquis ne déjeuna pas. Le sieur de Preigne, de son aveu, quitta Montpellier le 4 mai.

Aucun acte évidemment ne fut fait entre le marquis et lui durant un aussi court séjour. Seulement, dans la journée du 3 mai, le sieur de Preigne avait rendu compte à M. de Prévaille de ses espérances dans l'affaire Vidal, dont il évaluait le produit à 100,000 fr. Le marquis s'en félicita le soir auprès de son valet de chambre, dans l'espoir qu'alors le sieur de Preigne lui paierait ce qu'il lui devait.

Vers les derniers jours de juillet enfin, dernière visite du sieur de Preigne : c'est celle des 22 et 23. Il arriva tard chez le marquis de Prévaille ; après le dîner, il y fit la partie et se retira. Cette fois, il logea à l'hôtel. Le lendemain, il déjeuna avec l'abbé Martineng ; qui sortit après midi et avant une heure. Le marquis de Prévaille et le sieur de Preigne demeurèrent seuls.

Suivant son usage, le valet de chambre allait ouvrir une table à jeu au salon ; mais le sieur de Preigne l'en empêcha en lui disant qu'il avait un petit compte à régler avec son oncle. Il tira de sa poche un paquet de lettres ou de papiers, et le domestique se retira. Ils furent ensemble deux heures environ. Le marquis de Prévaille quitta un instant le salon, pour aller dans sa chambre demander un encrier à son domestique. Il avait l'air satisfait, tenait quelque chose à la main, et à la question de Didier : « Comment vont les affaires ? » il répondit : « A présent je tiens mon beurre ; je n'ai plus peur qu'il se fonde. » Muni de son encrier, il rejoignit le sieur de Preigne, et fut un quart d'heure avec lui.

M. l'abbé Martineng entra. Le marquis était seul en ce moment. « Enfin Preigne m'a payé, lui dit-il ; il m'a fait signer, avec sa quittance ou sa longue quittance, une déclaration ou une longue déclaration, pour lui servir de décharge auprès de l'administration des chemins de fer. »

Une fois l'emploi du temps bien constaté, hors de deux visites (3 et 4 mai, 22 et 23 juillet), l'acte d'accusation passe à l'examen de la pièce incriminée et rend compte des opérations matérielles des experts.

En conséquence d'une commission rogatoire, un juge d'instruction du département de la Seine nomma MM. Oudard et Besse, experts écrivains, MM. Chevallier et Lassagne, chimistes, à l'effet d'examiner la pièce.

L'expert Oudard ne reconnut aucun indice de falsification dans l'acte du 3 mai, sauf quelques signes particuliers qui le frappèrent. L'avis de M. Besse fut tout opposé. Il dit que cet acte n'était originairement qu'un blanc-seing. (Nous reproduisons son opinion détaillée lors des dépositions.)

M. Delarue, lithographe de la Banque de France, qui avait été chargé de faire un fac simile de la pièce du 3 mai, de peur que l'opération des chimistes ne l'altérât en quelque endroit, émit une opinion semblable à celle de M. Besse, expert écrivain.

Il pense avec ce dernier que le traité faisant cession de 300,000 fr. au sieur de Preigne était caché par une feuille de papier habilement superposée et collée.

MM. Chevallier et Lassagne, chimistes, ont été amenés à conclure que la présence d'une substance agglutinative était incontestablement au-dessus de la ligne qui approuve l'écriture, présence déjà constatée par les experts de Montpellier lors de l'affaire civile. L'accusé se défend sur ce point en disant qu'il a frotté l'acte avec de la mie de pain et de la gomme élastique pour enlever la trace du contact des mains par lesquelles l'acte était passé. Les experts chimistes repoussent cette explication.

En conséquence, Charles-Henry de Gras-Preigne est accusé : 1^o du crime de faux en écriture privée, pour avoir, du 3 mai au 23 juillet inclusivement, dans une pièce portant la date du 3 mai, frauduleusement fabriqué, à la charge de M. Prévaille, des conventions, dispositions et obligations que ledit sieur Prévaille n'avait pas contractées ; et 2^o d'avoir fait sciemment usage de cette pièce fautive et fabriquée la sachant fautive, crimes prévus et punis par les articles 147, 150, 151 et 164 du Code pénal.

Cette lecture est terminée à midi. On fait l'appel des témoins.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous savez que l'on vous accuse d'avoir commis un faux en faisant signer un traité à M. de Prévaille, portant cession d'une somme de 300,000 fr. qu'il n'aurait pas voulu consentir. Il au-

rait signé un acte apparent sous lequel se trouvait un autre papier sur lequel vous aviez déjà écrit le traité, ou vous vous proposiez de l'écrire ? — R. L'acte du 3 mai est parfaitement sincère.

D. On a pu s'étonner que M. de Gras-Prévaille, qui ne faisait ses affaires que dans les formes et en prenant conseil, vous eût signé ce traité sur un papier aussi insignifiant ? — R. Cela est une erreur. M. de Prévaille se servait presque toujours de papier libre. Tous nos traités antérieurs étaient sur papier libre. Une donation assez importante fut écrite par lui sur papier rose.

D. Cela est possible pour ce qui vous a été personnel ; mais... — R. Pardon, monsieur ; même avec les autres personnes, M. de Gras-Prévaille employait le papier libre. La donation sur papier rose fut faite à M^{me} de Prévaille.

D. Mais il semble, d'après l'accusation toujours, il semble étonnant que M. de Prévaille ait consenti, et acté sans conseil, et qu'il l'ait signé sur papier libre. Quels motifs pouvait avoir M. de Prévaille pour vous faire cette cession ? C'était évidemment une libéralité. — R. Pas une libéralité, monsieur, prenez-y garde. M. de Prévaille trouvait son avantage à ce traité, qui était une bonne affaire pour lui ; il était fort gêné et il lui procurait des revenus. L'acte du 3 mai n'était d'ailleurs qu'une continuation de nos pourparlers relatifs au domaine de Tarascon, qui remontaient à plusieurs années.

D. Il est difficile de croire que ce traité ait été fait par un homme de quatre-vingt-quatre ans. Il n'avait pas longtemps à vivre, et il ne pouvait pas être disposé à faire des opérations d'avenir. — R. M. de Prévaille n'avait que quatre-vingt-deux ans. D'ailleurs, quoique fort âgé, M. de Prévaille se souciait fort peu de ses nièces et de ce qu'elles deviendraient après lui. Il songeait d'abord à lui. Je suis le seul, du reste, avec qui il ait été en correspondance suivie, le seul qui ait eu sa confiance, le seul qui l'ait tuteuré.

D. Mais, monsieur, l'information établit que M. de Prévaille avait les meilleurs rapports avec ses nièces et qu'il leur portait une grande affection. — R. Cela n'est pas exact, monsieur. Je n'accuserai pas le ministère public, mais j'accuse les calomnies de ceux qui ont provoqué l'accusation. M. de Prévaille ne s'exprimait pas avec bienveillance sur le compte de ses nièces. En douze ans, je crois, il leur a écrit deux lettres par grâce. D'ailleurs, je me retiens là-dessus. La défense se chargera de prouver ce qu'il avance.

D. Si M. de Prévaille avait eu si peu d'affection pour ses nièces, il ne les aurait pas consignées dans son testament. — R. Je suis convaincu que si j'avais voulu y être porté, je l'aurais été. Mais, dans ma position de fortune, cela m'aurait répugné. Je lui ai rendu des services et je n'en ai jamais reçu de lui, et il me doit encore à l'heure qu'il est. Tout ce que j'avais voulu de M. de Prévaille, c'était de lui acheter les biens de Tarascon, qui avaient été le bécot de ma famille.

D. Mais remarquez le degré éloigné de parenté qui existait entre vous. — R. Il y avait de l'affection entre nous ; il devait avoir l'intention de perpétuer le nom de la famille.

D. La situation de fortune de M. de Prévaille établie par des documents est fixée à environ un million ? — R. Plus que cela. Je l'évalue à 1,400,000 francs environ.

D. 300,000 fr. grevaient cette fortune et la réduisaient à 700,000 fr. On s'étonne que M. de Prévaille ait voulu se grever de 300,000 fr. encore ? — R. Cette évaluation est une faiblesse, comme la plupart des choses qui sont dans l'acte d'accusation. J'étais parfaitement versé dans les affaires de M. de Prévaille, je le connaissais aussi bien que lui. Je savais ce qu'il avait de revenu, ce qu'il avait de dettes. Son revenu usfruitier n'était que de 2,600 fr. M. de Prévaille avait besoin de revenus, je le prouverai, et moi je pouvais lui en procurer. J'étais administrateur de chemins de fer, et je pouvais économiser mes appointements. L'acte d'accusation déclare que M. de Prévaille avait 60,000 fr. de revenus ; cela est tout-à-fait inexact, messieurs les jurés. Il n'y a pas un mot de vrai dans l'acte d'accusation.

M. de Prévaille en était aux expédients. L'accusé entre dans des explications sur sa position de fortune dont il évalue le revenu à 20,000 fr. environ. Il dit que les nièces chéries de M. de Prévaille, comme on les appelle, n'ont eu de ce dernier que 40,000 fr. par contrat de mariage, payables après sa mort, et à ce moment M. de Prévaille avait trois millions.

D. Fit-il la même chose pour vous ? — R. Je n'en avais pas besoin. Je suis trop fier pour demander. (Mouvement ; M^{me} de Preigne secoue la tête avec dédain.)

D. Il résulte des pièces de la procédure que vous avez sollicité M. de Prévaille pour être porté sur son testament, et que cette qualité d'héritier que vous aviez voulu prendre avait beaucoup indigné M. de Prévaille. — R. C'est faux, je n'ai eu d'autre but, depuis 1837, que de rentrer dans les biens de Tarascon.

L'accusé nie que M. de Prévaille l'ait fait persécuter pour avoir 700 fr. qu'il lui devait. L'interrogatoire porte ensuite sur les voyages de M. de Preigne à Montpellier, pour voir son oncle. On arrive à la date voisine du 3 mai, date que porte l'acte de cession de 300,000 fr.

D. Etes-vous arrivé le 1^{er} mai 1849 à Montpellier ? — R. Oui, monsieur ; car j'étais le 31 avril à Lyon.

D. Cet acte du 3 mai, je m'en souviens que M. de Prévaille ne l'a pas fait chez lui, et qu'il l'a jugé à propos d'aller dans votre chambre à l'hôtel du Midi. — R. M. de Prévaille était surveillé, espionné, surtout par l'abbé Martineng, qui était le correspondant et le courtier de ses nièces chéries. C'est M. de Prévaille lui-même qui manifesta l'intention de venir à l'hôtel du Midi.

D. Combien de temps y êtes-vous restés ? — R. Une heure ou une heure et demie.

D. Les témoins disent une heure. Avez-vous discuté les conditions du traité ? — R. Très peu. Les conditions avaient déjà été débattues entre nous plusieurs fois.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur l'état matériel de l'acte du 3 mai, qui est incriminé. M. de Preigne répond que la superposition d'un papier sur un autre est matériellement impossible. Le rapport des experts, qui constate une matière agglutinative sur l'acte, l'étonna beaucoup ; il crut d'abord que des intéressés avaient apposé cette matière collante. Mais ensuite il se souvint d'avoir passé de la mie de pain sur l'acte, et c'est ce que les experts peuvent avoir pris pour une substance agglutinative.

M. de Preigne, avant son arrestation, consulta à part M. Lesueur, chimiste, beau-frère de M. Orfila, et des expériences, qui ont duré plus d'un mois, contredirent celles des experts de l'accusation.

D. N'avez-vous pas vous-même rédigé le rapport dont vous parlez ? — R. J'assistais aux expériences, et j'étais le secrétaire des chimistes. Si j'eusse assisté à celle des experts de l'accusation, les conclusions en seraient peut-être plus favorables.

D. On ne conçoit pas que vous ayez voulu nettoyer l'acte. La justice est accoutumée à voir des choses qui ne sont pas toujours propres (hilarité). — R. Le contact des mains avait sali le papier. M. Delarue, lithographe, qui avait été chargé de faire un fac-simile, et rien que cela, s'est livré à une foule d'expériences, de plis et de colle ; il s'est érigé en expert, aussi.

D. Il a fait un rapport suivant sa conscience ; il a prêté serment. L'accusé explique les plis remarqués sur l'acte incriminé en disant qu'il l'a plié une première fois en lettre pour le mettre à la poste, et une seconde fois pour le mettre dans une enveloppe. S'il a jeté son acte à la poste, c'était dans l'intention de lui donner une date certaine.

D. Mais vous vous exposiez à perdre cet acte ? — R. Je connaissais le bureau auquel je l'avais mis.

D. Mais pourquoi ne pas confier cet acte à un notaire ? — R. M. de Prévaille avait voulu qu'il fût secret.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Emmanuel de Pina, demeurant à Montpellier : Je ne sais rien sur l'acte incriminé. J'ai eu l'occasion d'entendre M. de Prévaille parler de M. de Preigne, et il l'a fait dans les meilleurs termes.

M. Redarès, défenseur : M. de Prévaille n'a-t-il pas dit devant le témoin que M. de Preigne était sur le point de gagner 100,000 fr. à la suite d'un procès à Nîmes, et n'a-t-il pas manifesté sa satisfaction ? — R. Cela est parfaitement vrai. Quant à mes relations avec M. de Preigne, elles datent de vingt ans. Lorsque je le rencontrais, je lui disais : « Mon cher ami. »

M. de Maréchal-Vézat, propriétaire, demeurant à Besançon (c'est le mari d'une des héritières) : Je suis allé au seizième degré à M. de Preigne. Je ne l'ai connu qu'à l'occasion de ce procès. La fortune de ma femme étant engagée dans cette affaire, j'y ai naturellement prêté toute mon attention. M. de

Prévaille mourut le 14 septembre 1849, et le 19 j'étais à Montpellier. Je fus très étonné de la communication d'une lettre que me fit M. l'abbé Martineng et par laquelle M. de Gras-Preigne demandait 300,000 fr. Ma surprise ne cessait pas ; ce n'était qu'un cri dans la maison.

D. A quelle époque avez-vous vu M. de Prévaille ? — R. Je l'ai vu après mon mariage en 1831, puis en 37, 39, 40, 42, 44 et 45. Nos rapports étaient excellents ; il était très bon pour ma femme et ses enfants.

D. N'y a-t-il pas eu refroidissement dans vos rapports ? — R. Nullement. Nous avons reçu une lettre de M. de Prévaille au mois de juillet 1849, et il est mort en septembre ; cette lettre était pleine d'affection. Maintes fois M. de Prévaille m'a manifesté ses intentions testamentaires. Je dirais même que cela m'embarrassait beaucoup. Il disait, par exemple, aux enfants de ses nièces : « Cette pendule sera à toi, ce meuble à toi. » Il appelait toujours ses nièces chéries, et vraiment je ne vois pas pourquoi M. de Prévaille nous aurait tant de fois répétés ses intentions si elles n'avaient pas été sincères. Je dois dire que jamais il ne nous a parlé de M. de Preigne.

M. Alphonse de Beauregard, propriétaire, ancien officier de cavalerie : Je n'ai connu M. de Preigne que dans ces tristes circonstances. M. de Prévaille me manifesta l'intention de laisser sa fortune à ses deux nièces, c'est-à-dire à M^{me} de Maréchal-Vézat et à ma femme. Cependant nous supposions qu'il y aurait des legs.

D. Vous a-t-il nommé des personnes auxquelles il voulait léguer quelque chose ? — R. Non, jamais. M. de Prévaille était très discret. (Mouvement.)

D. A quelle époque êtes-vous venu visiter M. de Prévaille ? — R. En 1844, pour la première fois. C'était en mai ; nous passâmes un mois avec lui. En 1846, nous y passâmes trois mois. Nous fîmes ensuite d'autres voyages.

D. Et vous, accusé, combien de visites avez-vous faites à M. de Prévaille ? — R. Dans le Midi, deux ou trois ; mais à Paris, nous étions toujours ensemble.

D. Quelle pouvait être la fortune de M. de Prévaille ? — R. Un million cent mille francs peut-être.

D. Avait-il des dettes ? — R. 500,000 francs. Du reste, il ne nous initiait pas dans ses affaires. (Mouvement.) Nous estimions son revenu à 30,000 fr. de rentes.

L'accusé et M. Lachaud contestent ce chiffre, et disent que cette évaluation porte sur des documents inexacts.

M. le procureur général : N'avez-vous pas cherché à entrer en arrangement avec l'accusé ? — R. Nous voulions éteindre le scandale qu'entraînerait une telle affaire. Nous désirions entrer en arrangement, non que nous reconnaissons la pièce produite, mais parce que nous désirions racheter notre procès par un sacrifice.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous entamé une transaction avec les héritiers, si vous supposez votre acte authentique et sincère ? — R. Je n'aime pas les procès, et je serai toujours disposé à faire des sacrifices pour les éviter ; mais, lorsque je vis qu'on me contestait la sincérité de l'acte, je considérai cette affaire comme une affaire d'honneur, et je rejetai toute transaction. Je poursuivrai cette affaire jusqu'au bout.

M. le président fait rappeler M. de Maréchal-Vézat, et lui pose des questions.

D. A quelle époque avez-vous fait des propositions d'arrangement ? — R. Peu de temps après la mort de M. de Prévaille, ces propositions furent faites par M. de Bellevue. Mon avis était de n'accorder que 25,000 fr. et au plus 30,000 fr. Nous agissions en cela comme les gens qui jettent leur bourse pour sauver leur portefeuille quand on les attaque. Les négociations se rompirent par suite des propositions vraiment extraordinaires que nous faisait M. de Preigne.

D. Quelles étaient ces propositions ? — R. Je crois me souvenir qu'il demandait 50,000 fr. et une rente de 10,000 fr. réversible sur la tête de sa femme. Or, comme M^{me} de Preigne est beaucoup plus jeune que nous, nous n'aurions pas fait une brillante affaire.

M. Lachaud : MM. les jurés comprendront que M. de Preigne, voyant entre ses mains une pièce dont on lui contestait la légalité, la régularité, ait pu prêter l'oreille à des propositions d'arrangement.

Françoise Crouzat : J'ai entendu M. de Prévaille dire un jour, à sa campagne de Villeveille, que son intention était de laisser sa fortune à ses nièces, aux filles de son frère. Il dit même une fois à un enfant d'une de ses nièces, en lui montrant un jardin qu'il faisait planter : « Vois-tu ce jardin, mon fils ? c'est pour toi. » Il me montra aussi des robes de soie et des bijoux destinés à ses nièces dont il attendait la visite.

M. Lachaud : Mais 700,000 fr. que M. de Prévaille laissait à ses nièces étaient aussi un assez beau cadeau ! Nous ne contestons pas les cadeaux.

Françoise (s'adressant à l'avocat) : 700,000 fr., mais vous seriez venus payer les dettes ! 700,000 fr. ! (On rit.)

M. Lachaud : Mais, ma bonne, vous n'êtes pas l'avocat des héritiers.

M. Guillaume Bonzès, tourneur à Tarascon : Sa mère, qui était au service de M. de Prévaille, lui a raconté le fait suivant : « M. de Preigne vint à Tarascon, chez M. de Prévaille, et ne l'y trouva point. La mère du témoin lui prépara deux repas, et reçut de M. de Preigne 10 fr. d'étréennes. Au retour, M. de Prévaille, apprenant que son parent était venu, pirouetta sur ses talons et parut mécontent. Cette femme n'osa pas porter au compte de M. de Prévaille la dépense faite par M. de Preigne. »

L'accusé : La mère du témoin est au service de deux adversaires, et elle a perdu la tête par suite de ce qu'on a voulu lui faire dire dans ce procès.

M. de Ferlos, avocat à Marseille : Après la visite des députés législatifs à Belgrave-Square, je fus témoin de la colère de M. de Prévaille, qui trouvait mauvais que M. de Preigne n'eût pas donné sa démission comme les autres députés. Il disait aussi : « Il m'appelle son oncle ; je ne le suis pas du tout. » Il accompagnait ces paroles d'un geste. J'ai eu l'occasion de voir les nièces de M. de Prévaille chez lui ; elles s'y considéraient comme dans leur maison.

D. Quelle fut votre impression sur l'acte du 3 mai ? — R. D'abord, je dois le dire, cela m'étonna beaucoup. Cependant je pensai que M. de Prévaille avait pu le faire, car il était obéré. Il était assez avarié, et peut-être l'appât de revenus aurait pu l'engager à employer des moyens extraordinaires.

M. François Cadi, propriétaire à Tarascon. Ce témoin dit qu'il a entendu plusieurs fois déclarer à M. de Prévaille que ses héritiers seraient ses nièces. Il traita un jour M. de Preigne d'intrigant.

Un jour, ajoute le témoin, je lui dis auprès du feu que le bruit courait que M. de Preigne serait son héritier. Il croisa les jambes, se mit à rire et s'écria : « Il dit à tout le monde que je suis son oncle ; mais je ne le suis pas. » Je lui répondis : « Si vous n'étiez pas si riche, vous n'auriez pas tant de neveux. » (On rit.)

M. François Crouzat, propriétaire. Il a été témoin des marques d'affection de M. de Prévaille pour ses nièces. Jamais il n'a entendu parler de M. de Preigne.

M. Victor Brunel, ancien régisseur de M. de Prévaille et actuellement attaché au service de ses héritiers, fait une déposition semblable à la précédente.

M. Jacques Héral, greffier du juge de paix de Montpellier. Il rend compte de l'apposition des scellés. Cette opération eut lieu vers sept heures un quart du matin, une heure environ après la mort de M. de Prévaille. Le soir, vers huit heures, M. le juge de paix fut averti qu'il existait un tiroir secret dans le secrétaire, et nous allâmes dans la maison mortuaire pour sceller ce tiroir. Il renfermait un testament.

M. Pascal Périard, ancien notaire à Montpellier. Ce témoin a fait l'inventaire des papiers de M. de Prévaille en présence de M^{me} de Maréchal-Vézat, Beauregard, le juge de paix, et de M. Estève, avoué de la famille. Il ne trouva pas le double de l'acte du 3 mai.

M. Redarès, défenseur : Comment cet inventaire se faisait-il ? — R. On me passait ces pièces après en avoir pris connaissance, et je les inventoriais.

M. le président, à l'accusé : Si vous saviez que le double de l'acte du 3 mai existait, pourquoi écrire à M. l'abbé Martineng pour lui annoncer que vous aviez un traité signé de M. de Prévaille. — R. J'ai fait passer communication du traité à M. Martineng, parce que je voulais lui faire savoir qu'il existait un double dans les papiers de M. de Prévaille, afin qu'on s'occupât de cette recherche.

M. Redarès, défenseur : Le témoin a-t-il été averti qu'un double du traité existait ? — R. Je savais par M. Martineng que ce traité existait ; j'ai donc été obligé de le chercher.

M. Redarès : Ces questions ne sont pas inutiles, car on nous a caché l'existence d'une lettre ; dans des conclusions écrites, on a nié l'existence de cette lettre, et trois ans après elle a été reproduite, pour obtenir, a-t-on dit, un effet d'audience.

M. Auguste Combes, ancien chef de bureau à Montpellier : M. de Prévaille était fort heureux quand il était entouré de ses nièces et de ses petites-nièces. Je sais de plus que M. de Prévaille ne signait jamais d'acte s'il n'était écrit sur papier timbré.

M. Victor Corançon, maître d'hôtel à Béziers : J'ai été cuisinier vingt-six ans chez M. de Prévaille. Je le signais dans les derniers jours de sa maladie, et dans son délire il disait : « Faites à Preigne un bon dîner, s'il vient. »

D. N'a-t-il pas parlé de M. de Beauregard ? — R. Oui, mais pas de M. Vézat.

Le témoin déclare que M. de Prévaille a dit un jour que ses nièces l'ennuyaient avec leurs visites à Montpellier, et qu'il leur ferait l'appartement qu'elles occupaient ordinairement.

D. N'avez-vous pas manifesté quelque mécontentement du legs que vous avait laissé M. de Prévaille ? — R. Je ne fus pas très content, en effet, en voyant que M. le marquis ne me donnait que 1,000 francs après vingt-six ans de service. Si j'avais voulu ne pas me conduire en honnête homme, j'aurais pu sortir très riche de la maison.

D. N'avez-vous pas écrit à M. de Preigne ? — R. Quelqu'un me dit : « Ecrivez à M. de Preigne ; il est si bon, que peut-être il fera ce que son oncle n'a pas fait. »

D. Vous prétendez, je crois, que c'est Didier qui vous a donné le conseil ; il déclare que non ? — R. Nous verrons cela.

M. Lachaud, défenseur : L'apparement que les nièces de M. de Prévaille occupaient a-t-il été loué ? — R. Il l'a été peu après ce qu'avait dit le marquis.

D. Cette lettre que vous avez écrite à l'accusé fait faire des réflexions sur votre déposition ? — R. Dans cette lettre je ne demande rien. Mon principal but était d'apprendre à M. de Preigne que les héritiers le traitaient d'esclave.

M. Redarès, défenseur : N'a-t-on pas recommandé au témoin de se taire sur la lettre qui annonçait à M. Martineng la cession de 300,000 fr. ? — R. Oui, M. Estève, avoué, vint dans la cuisine pour me recommander le silence. Il nous dit : « Si les pieds, sur tout ce qui s'est passé, mettez tout cela sous les pieds. »

M. le président : J'ordonne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que M. Estève sera entendu. (Il est à l'audience.)

M. Estève, avoué à Montpellier : J'étais l'avoué de M. de Prévaille. Dès qu'on me fournit l'acte du 3 mai, ma conviction fut que l'acte n'était pas possible ; je dois même dire que j'eus la certitude absolue que l'acte n'était pas vrai.

Je reçois beaucoup de monde ; j'avais manifesté quelques doutes. On me fit de nombreuses questions ; je parlai comme je devais le faire. (Mouvement.) Les domestiques de la maison de M. de Prévaille n'avaient, du reste, pas d'autre opinion que moi, et Corançon lui-même. J'étais chargé, comme avoué, de suivre l'affaire qui intéressait les héritiers de M. de Prévaille. Je recommandai le silence parce que j'avais besoin d'une grande circonspection. Notre intention était de ne pas aller aussi loin ; nous pensions que M. de Preigne, averti par notre résistance, abandonnerait son entreprise.

M. Corançon : Je suis sorti pauvre de la maison et je suis un honnête homme. M. Estève ne niera pas qu'il m'a fait des menaces si je parlais. (Marques de surprise.) Il m'a dit entre autres choses que je serais un homme hanni de la société.

M. Estève, avoué : Lors de l'enquête qui eut lieu sur l'acte du 3 mai, je fus averti que M. de Preigne agissait sur l'esprit de certains témoins, et notamment sur celui-ci. Je le fis appeler par un clerc à l'effet de le ramener à la justice, à la raison. Je lui fis un sermon de père de famille ; je lui rappelai qu'il était un de ceux qui supposaient que l'acte du 3 mai était faux.

M. Corançon : Ce ne sont que des mensonges. M. Estève m'a menacé. Il y a une manière de dire les choses sans faire des menaces.

M. le président : Ce qui rendrait la conduite de M. Estève excusable, ce serait cette lettre que vous avez écrite à M. de Preigne.

Thomas Tabusso, postillon : Il dépose que M. de Prévaille s'est promené le 3 mai au Jardin-des-Plantes avec M. de Preigne, avant de se rendre à l'hôtel du Midi. Le soir, M. de Prévaille parut content de sa journée, et comme le témoin lui disait : « J'aime ce M. de Preigne ; il est bon, il est gai ; il vous ressemble. » M. de Prévaille dit : « C'est vrai ! » Pendant sa maladie, M. le marquis parlait des papiers de son secrétaire. Il parlait d'un chiffon de papier.

M. Corançon est rappelé.

D. Vous qui avez veillé M. de Prévaille, l'avez-vous entendu parler des papiers du secrétaire ? — R. Oui ; quand on ouvrait une porte, il disait : « Si c'est de Preigne, faites-le entrer. » — « Le papier, disait-il aussi quelquefois, est dans le secrétaire... »

M. le procureur-général : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela précédemment ? — R. J'ai eu à répondre à tant de choses, que j'ai oublié celle-là.

EMPRUNT DE 48 MILLIONS

Promesses de Lettres de Gage (Obligations foncières)

DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

DE MARSEILLE ET DE NEVERS

Autorisées par Décrets des 12 Septembre et 20 Octobre 1852.

LES TITRES SONT DE 100 FR. AU PORTEUR

et payables par quart d'année en année.

ILS ASSURENT LES AVANTAGES SUIVANTS :

- 1° Un intérêt de 3 fr. 65 cent. 0/0 ou un Centime par jour;
- 2° QUATRE tirages par an de Lots s'élevant à **360,000 francs.**

Pour la PREMIÈRE ANNÉE et pour le versement effectué en souscrivant, le porteur a droit :

- 1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;
- 2° A quatre tirages de Lots montant à 360,000 francs et répartis par trimestre comme suit :

Premier numéro sortant.	50,000 fr.
Les quatre numéros suivants, 5,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
Les vingt numéros suivants, 1,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
Total : 25 Lots ou Primes par trimestre.	90,000 fr.

LE 1^{er} TIRAGE AURA LIEU EN JANVIER 1854.

DEUXIÈME VERSEMENT (1855). Avec un second paiement de **vingt-cinq francs**, par chaque titre, le porteur a droit :

- 1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;
- 2° A des lots ou primes montant également à **360,000 francs**, répartis comme ci-dessus.

TROISIÈME VERSEMENT (1856). Avec un troisième paiement de **vingt-cinq francs**, par chaque titre, le porteur a droit :

- 1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;
- 2° A des lots ou primes montant également à **360,000 francs** et répartis comme ci-dessus :

QUATRIÈME VERSEMENT. Contre le quatrième et dernier paiement de **25 fr.** par chaque titre, il sera délivré des **Lettres de gage ou Obligations foncières AU**

PORTEUR de CENT FRANCS chacune, donnant droit :

- 1° A un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, ou 1 centime par jour;
- 2° A des lots ou primes représentant 75 c. ou 3/4 0/0, soit pour 48 millions à 360,000 francs divisés comme ci-dessus :

Après ce quatrième et dernier Versement, il sera annuellement attribué :

- 1° Un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, ou 1 centime par jour;
- 2° Des lots ou primes trimestriels représentant, comme ci-dessus, 75 c. par titre appelé à participer aux tirages sans que, sous aucun prétexte, les chances du tirage puissent être inférieures à cette proportion.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

MM. J. MIRÈS ET C^{ie}, concessionnaires de l'Emprunt de 48 millions des Sociétés de Marseille et de Nevers,

émettent au taux de **110 FR.** les promesses de Lettres de Gage de ces deux Sociétés. Ces titres sont au **PORTEUR** dès le premier versement.

Les versements sont fixés comme suit :

En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre.
	En janvier 1855.		25 fr. »
		En janvier 1857	25 fr. »

au plus tôt.

Conséquemment, il y a à payer immédiatement :

Pour deux titres	70 fr.	Pour dix titres	350 fr.	Pour cinquante titres	1,750 fr.
Pour quatre titres	140	Pour vingt titres	700	Pour cent titres	3,500

Pour étendre et vulgariser le CRÉDIT FONCIER en France, il a été réservé aux départements une partie de ces Obligations dans les proportions suivantes :

Ain, 3,000	Bouches-du-Rhône, 10,000	Dordogne, 5,000	Ille-et-Vilaine, 3,000	Lot, 3,000	Moselle, 2,000	Rhin (Haut-), 4,000	Tarn-et-Garonne, 5,000
Aisne, 6,000	Calvados, 5,000	Doubs, 2,000	Indre, 2,000	Lot-et-Garonne, 2,000	Nièvre, 3,000	Rhône, 8,000	Var, 7,000
Allier, 6,000	Cantal, 2,000	Drôme, 3,000	Isère, 3,000	Lozère, 3,000	Nord, 1,000	Saône-et-Loire, 15,000	Vaucluse, 3,000
Alpes (Basses-), 2,000	Charente, 3,000	Eure, 4,000	Indre-et-Loire, 4,000	Maine-et-Loire, 2,000	Oise, 4,000	Saône-et-Loire, 4,000	Vendée, 4,000
Alpes (Hautes-), 1,000	Charente-Inférieure, 3,000	Eure-et-Loir, 3,000	Jura, 3,000	Manche, 2,000	Orne, 5,000	Sarthe, 4,000	Vienne, 2,000
Ardèche, 4,000	Cher, 6,000	Finistère, 6,000	Landes, 4,000	Marne, 1,000	Pas-de-Calais, 3,000	Seine-et-Marne, 7,000	Vienne (Haute-), 3,000
Ardennes, 3,000	Corrèze, 2,000	Gard, 2,000	Loir-et-Cher, 3,000	Marne (Haute-), 2,000	Puy-de-Dôme, 2,000	Seine-et-Oise, 3,000	Vosges, 4,000
Ariège, 2,000	Corse, 2,000	Garonne (Haute-), 3,000	Loire, 3,000	Mayenne, 3,000	Pyénées (Basses-), 3,000	Seine-Inférieure, 3,000	Yonne, 5,000
Aube, 2,000	Côte-d'Or, 3,000	Gers, 2,000	Loire (Haute-), 2,000	Meurthe, 2,000	Pyénées (Hautes-), 4,000	Sèvres (Deux-), 2,000	
Aude, 2,000	Côtes-du-Nord, 3,000	Gironde, 8,000	Loire-Inférieure, 8,000	Meuse, 4,000	Pyénées-Orientales, 3,000	Somme, 1,000	
Aveyron, 3,000	Creuse, 2,000	Hérault, 2,000	Loiret, 4,000	Morbihan, 3,000	Rhin (Bas-), 2,000	Tarn, 4,000	

POUR PARIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, IL EST RÉSERVÉ 30,000 TITRES.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^{ie}, RUE RICHELIEU, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 fr. par Obligation) sera considérée comme non-avenue. — Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et C^{ie}.